



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

modifiant les conditions d'exploitation de l'autorisation  
accordée à la société des Carrières de Seiches  
pour ses installations de traitement et de transit de matériaux minéraux  
situées au lieu-dit « La Suzerolle » sur la commune de Seiches-sur-le-Loir

**DIDD 2019 - n ° 269 du 26/09/19**

### ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, livre V titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature eau des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 et des installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations de traitement de matériaux minéraux D3-2004 n° 49 du 21 janvier 2004 au nom de la Société des Carrières de Seiches ;

**Vu** la demande de la Société des Carrières de Seiches d'octobre 2018, complétée le 7 février 2019, puis par courriel du 28/08/2019, sollicitant une modification des conditions d'exploitation et l'actualisation de la situation administrative des installations concernant l'installation de traitement de matériaux de carrières située au lieu-dit « La Suzerolle » sur la commune de Seiches-sur-le-Loir ;

**Vu** le dossier complété joint à la demande ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2019 ;

**Vu** le courrier en date du 20 septembre 2019, remis le 23 septembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** la lettre de réponse de l'exploitant en date du 23 septembre 2019 (réceptionné le 25 septembre 2019) mentionnant qu'il n'a aucune observation à formuler concernant le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les modifications sollicitées par la Société des Carrières de Seiches ne font pas apparaître d'impacts négatifs notables nouveaux sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications sollicitées nécessitent toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 49 du 21 janvier 2004 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

**Considérant** que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 49 du 21 janvier 2004 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

## **ARTICLE 1 OBJET**

L'exploitation des installations de traitement de matériaux minéraux situées au lieu-dit « La Suzerolle » sur la commune de Seiches-sur-le-Loir, par la Société des Carrières de Seiches, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 49 du 21 janvier 2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté et celles applicables des arrêtés ministériels de prescriptions générales indiqués aux articles 2 et 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2004 n° 49 du 21 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Arrêté ministériel (AM) applicable
2515.1.a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres,	Puissance installée : 622 kW	E	AM du 26/11/2012 (DEVP1235896A)

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Arrêté ministériel (AM) applicable
	cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 550 kW			
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface de stockage de l'ordre de 20 000 m <sup>2</sup>	E	AM du 10/12/2013 (DEVP1329353A)
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel distribué : 600 m <sup>3</sup> (stockage en cuve enterrée double parois de 80 m <sup>3</sup> )	DC	AM du 15/04/2010 (DEVP1001974A)
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 : 2. Autres cas	Quantité de déchets : < à 1t	DC	AM du 06/06/2018 (TREP1800781A)

(E) : Enregistrement ;

(DC) : Déclaration soumise au Contrôle périodique.

Certaines opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations relèvent des rubriques de la nomenclature eau du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° : Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Volume maximum prélevé : 35 200 m <sup>3</sup> /an Débit maximum : 20 m <sup>3</sup> /h	D

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3.3.1.0-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° : Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Surface de voirie imperméabilisée : 0,15 ha	D

### **ARTICLE 3 LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2004 n° 49 du 21 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte **sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Seiches-sur-le-Loir** :

commune	Section	n° de parcelle	Surface m²
Seiches-sur-le-Loir	YA	66	800
		67	1 200
		72	4 440
		127	5 997
		137	14 889
		139pp*	1 400
		152pp*	4 200
Surface totale			32 926 m²

\* pp pour partie

### **ARTICLE 4 CAPACITÉ DES INSTALLATIONS**

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2004 n° 49 du 21 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes.

La quantité de matières premières (tout-venant) reçue sera **au maximum de 484 000 tonnes/an correspondant au maximum à 450 000 tonnes/an de produits finis commercialisés.**

### **ARTICLE 5 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés ministériels de prescriptions générales :

- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 6 RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

## **ARTICLE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8 INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Seiches-sur-le-Loir pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur le site de la carrière concernée.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire.

## **ARTICLE 9 APPLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Seiches-sur-le-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON

— Limite d'emprise de l'installation



